GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 30 juillet 2026 pour l'Office d'Habitation Lac-Saint-Jean Est.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 533

Folio 002

du registre des lettres patentes d'habitation du ministère de la Justice.

Montréal, le 29 octobre 2026

Sous-registraire adjoint du Québec

Maxime Bronquard-Pharand

Numéro de référence : 533-002

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Enregistré le 29 OCT. 2026

Libro 533

Folio 002

Sous-registraire adjoint du Québec

(Signature)

Enregistrées le

Registre

Feuillet

La sous-registraire adjointe du Québec,

LETTRES PATENTES

Concernant le regroupement par fusion ordinaire de l'Office d'habitation du Secteur Sud Lac-Saint-Jean Est et de l'Office d'habitation Jeannois

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Secteur Sud Lac-Saint-Jean Est a été constitué à la demande de l'Office municipal d'habitation d'Héberville, de l'Office municipal d'habitation de Desbiens, de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Gédéon et de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville-Station en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le 12 novembre 2020, au terme de la délivrance de lettres patentes;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Jeannois a été constitué à la demande de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno, de l'Office municipal d'habitation de la Ville D'Alma, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Nazaire, de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, de l'Office municipal de Sainte-Monique (Lac-Saint-Jean-Est) et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ludger-de-Milot en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le 5 octobre 2022, au terme de la délivrance de lettres patentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des offices d'habitation peuvent être regroupés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les offices qui projettent un regroupement doivent conclure à cette fin une entente contenant les termes et les conditions du regroupement, la manière de le réaliser, les renseignements exigés par le paragraphe 1 de l'article 57 de cette même loi et tout autre renseignement nécessaire à la réalisation du regroupement ainsi qu'à l'administration et au fonctionnement du nouvel office;

ATTENDU QU'une requête au ministre en vue de l'émission de lettres patentes confirmant leur regroupement pour les fins prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec a été présentée au ministre par ces offices;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la requête;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCLARÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

QUE soit constitué, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation sous le nom de :

« OFFICE D'HABITATION LAC-SAINT-JEAN EST »
(ci-après « OFFICE »);

QUE cet OFFICE succède à l'Office d'habitation du Secteur Sud Lac-Saint-Jean Est et à l'Office d'habitation Jeannois, lesquels sont éteints.

1. Avec son siège situé sur le territoire de la Ville d'Alma, district judiciaire d'Alma.

2. Avec les pouvoirs, droits et privilèges que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

 Entre autres pouvoirs, l'OFFICE peut :

 a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'OFFICE;

 b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'OFFICE et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

 c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'OFFICE pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'OFFICE, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'OFFICE;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'OFFICE, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société.

3. Avec comme membres les personnes suivantes :

Rémi Bergeron
Retraité
7340, chemin de la Coopérative
Alma (Québec) G8B 5V3

Diane Tanguay
Directrice générale de la Nichée et Parenfant
220, rue Goyer
Alma (Québec) G8B 4C6

Guylaine Harvey
Retraitée
201, rue Alarie Est, appartement 8
Alma (Québec) G8B 1B1

Vicky Potvin
Enseignante
1120, rue Maloney
Alma (Québec) G8B 4M1

Marie-France Gagnon
Conseillère en finances personnelles
7, rue Chanoine-Gagnon
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0

Luc Maltais
Conseiller en production laitière
1333, rang Sainte-Anne
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 1A2

Marie Thériault
Intervenante chez Parenfant
908, avenue Saint-Alphonse
Saint-Bruno-Lac-Saint-Jean (Québec) G0W 2L0

qui seront les administrateurs provisoires de l'OFFICE à compter de la date du regroupement jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, mais pour une période n'excédant pas six (6) mois suivant la constitution de l'OFFICE.

4. Avec les règles suivantes pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et administrateurs :

a) l'OFFICE est administré par un conseil d'administration qui en conduit les opérations. L'OFFICE est composé de dix (10) membres qui en sont aussi les administrateurs. Il est constitué comme suit :

- deux (2) membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville d'Alma;

- un (1) membre est nommé en alternance par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot et par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Monique. L'ordre d'alternance est déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

- un (1) membre est nommé en alternance par le conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Nazaire. L'ordre d'alternance est déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

- un (1) membre est nommé en alternance par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon et par le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville. L'ordre d'alternance est déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

- un (1) membre est nommé en alternance par le conseil municipal de la Ville de Desbiens et par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. L'ordre d'alternance est déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

- deux (2) membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'OFFICE, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

- deux (2) membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région desservie par l'OFFICE;

b) les administrateurs éliront parmi eux des personnes à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à toute autre fonction, le cas échéant;

c) le mandat des membres suivants du conseil d'administration est de quatre (4) ans :
 - les deux (2) administrateurs nommés par la Ville d'Alma;
 - les deux (2) administrateurs nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région desservie par l'Office. La durée du premier mandat est de trois (3) ans;

d) le mandat des autres administrateurs est de deux (2) ans. La durée du premier mandat des administrateurs élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office est d'un (1) an;

e) l'ensemble des mandats sont renouvelables à leur terme;

f) nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

g) le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

5. La date d'entrée en vigueur du regroupement est le 1er janvier 2027.

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes à Québec, le 30 JUILLET 2026

La ministre responsable de l'Habitation,

Karine Boivin Roy